PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES

Liverte Égalité Fraterpité

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels Pôle Environnement Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
n° A6182 du 29 avril 2020
prescrivant l'arrêt d'exploitation et la levée de l'obligation
de garanties financières pour la carrière
sise au lieu-dit Les Nouzières, exploitée
par la SAS EUROVIA Poitou-Charentes Limousin
sur les communes de FORS et GRANZAY-GRIPT

Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er, le livre II et le titre 1er du livre V;

VU le code minier ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4117 du 17 novembre 2003 accordé à la société SNC EUROVIA relatif à l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit Les Nouzières sur les communes de FORS et GRANZAY-GRIPT ;

VU la visite des lieux précités réalisée le 3 décembre 2018 par l'inspection des installations classées accompagnée de la SAS EUROVIA Poitou-Charentes Limousin;

VU l'avis du maire de GRANZAY-GRIPT en date du 11 mars 2019 approuvant le projet de réaménagement proposé;

VU l'absence d'observation du maire de FORS dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de réaménagement transmises par l'exploitant ;

VU le courrier du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels (CREN) missionné par la Communauté d'Agglomération du Niortais daté du 14 mars 2019 approuvant la remise en état effectuée ;

Vu le mémoire de cessation d'activité présenté par la SAS EUROVIA Poitou-Charentes Limousin le 20 janvier 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2020 valant procès-verbal de récolement ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS EUROVIA en application de l'article R181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 28 avril 2020 ;

CONSIDERANT que les réserves émises par les participants à la réunion du 2 juillet 2018 ont été levées et que le réaménagement est conforme au procès-verbal du 2 juillet 2018.

CONSIDERANT que la société EUROVIA a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de

carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en application de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement qu'en l'absence d'observation des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation accordée à la SAS EUROVIA Poitou-Charentes Limousin dont le siège social est situé 81 avenue du Président JF Kennedy, 87016 LIMOGES CEDEX 1, en vue d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Les Nouzières » sur les communes de FORS et GRANZAY-GRIPT est abrogée.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 rendant obligatoire la constitution de garanties financières sont abrogées.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement:

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 3 - Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Fors et de Granzay Gript, communes d'implantation de la carrière et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Fors et Granzay Gript et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS EUROVIA Poitou-Charentes Limousin.

Niort le 29 avril 2020 Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale de la préfecture,

Anne BARETAUD